
***Conditions à la participation
aux points de vente***

Valables à partir du 1^{er} janvier 2019

Sommaire

| | | |
|-----------|---|-----------|
| A. | Dispositions générales | 2 |
| Art. 1 | Domaine d'application | 2 |
| B. | Participation | 2 |
| Art. 2 | Conclusion du contrat de jeu | 2 |
| Art. 3 | Remise des données de participation et corrections | 3 |
| Art. 4 | Versement de l'enjeu | 3 |
| Art. 5 | Saisie et sauvegarde des données de participation..... | 3 |
| C. | Reçus | 3 |
| Art. 6 | Reçu de confirmation de participation | 3 |
| Art. 7 | Reçu de remplacement | 6 |
| Art. 8 | Bulletin de réclamation de gain | 6 |
| Art. 9 | Bon à valeur monétaire (voucher) | 6 |
| D. | Gains | 7 |
| Art. 10 | Présentation du reçu | 7 |
| Art. 11 | Délais..... | 8 |
| Art. 12 | Gains à concurrence de CHF 1'000.- | 8 |
| Art. 13 | Gains supérieurs à CHF 1'000.- | 8 |
| Art. 14 | Validation de gain aux points de vente du territoire contractuel de Swisslos | 9 |
| Art. 15 | Validation à Swisslos | 9 |
| Art. 16 | Par les points de vente dans le territoire contractuel de Swisslos..... | 10 |
| Art. 17 | Par Swisslos | 10 |
| Art. 18 | Contestation sur la propriété | 11 |
| E. | Remboursements, responsabilité, campagnes et dispositions finales.... | 11 |
| Art. 19 | Remboursements..... | 11 |
| Art. 20 | Responsabilité de Swisslos..... | 11 |
| Art. 21 | Campagnes..... | 12 |
| Art. 22 | Dispositions finales | 12 |

A. Dispositions générales

Art. 1 Domaine d'application

1.1 Swisslos propose de participer à des produits précis (appelés produits Online)¹ aux points de vente équipés du matériel de transmission Online. Les présentes dispositions règlent exclusivement la participation à ces produits dans le territoire contractuel de Swisslos².

1.2 Les présentes conditions s'appliquant à la participation aux points de vente (ci-après les "Conditions à la participation aux points de vente ") complètent les règles du jeu et conditions de participation aux différents produits. En cas de contradictions avec ces dernières, les dispositions ci-après s'appliquent en priorité valant réglementation spéciale.

B. Participation

Art. 2 Conclusion du contrat de jeu

2.1 Est autorisée à participer aux produits Online conformément aux présentes conditions à la participation aux points de vente, toute personne âgée de 18 ans révolus et ayant passé un contrat de jeu avec Swisslos. Le contrat de jeu est réputé conclu dès que

- les données de participation³ ont été saisies par le terminal Online d'un point de vente en vue de leur transmission à Swisslos,
- les données de participation ont été sauvegardées sur le système central de jeu de Swisslos, qu'un reçu de confirmation de participation (art. 7) a été imprimé et remis au participant, et que
- le participant s'est acquitté de l'enjeu (art. 5).

2.2 La disposition de l'art. 6 demeure réservée.

2.3 En concluant le contrat de jeu avec Swisslos, le participant accepte sans réserve les présentes conditions à la participation aux points de vente et toutes les dispositions de Swisslos s'appliquant à la participation aux produits Online décrits à l'art. 1.

¹ Les produits Online sont: Swiss Lotto, Joker, EuroMillions, Super-Star, Sporttip et Subito

² ZH, BE, LU, UR, SZ, OW, NW, GL, ZG, SO, BS, BL, SH, AI, AR, SG, GR, AG, TG, TI, la principauté du Liechtenstein

³ Les données de participation sont: les pronostics du participant resp. les Quick-Tips générés, le cas échéant le numéro du système choisi, la quantité de tirages (durée de validité du bulletin et Quick-tip) et la date du tirage auquel le participant prend part (dans le cas de participation continue la date du premier et du dernier tirage de la période de validité), la date et l'heure de réception des données par Swisslos, la confirmation de paiement de l'enjeu et le cas échéant la participation à Joker et Super-Star avec l'intégralité du nombre Joker ou de la combinaison de signes (Super-Star).

Art. 3 Remise des données de participation et corrections

3.1 Le participant remet ses données de participation dans les délais fixés ; cette remise peut s'effectuer sur support physique, support électronique ou oralement.

3.2 Le participant est seul responsable de la parfaite remise des données de participation. En cas de données manquantes (ex. croix manquantes), une correction peut s'avérer nécessaire.

3.3 Si le personnel du point de vente aide le participant dans la remise de ses données de participation, ce personnel n'est pas tenu de vérifier l'exactitude des données de participation. Ni le personnel du point de vente, ni Swisslos ne peuvent en être tenus légalement pour responsable.

3.4 Les enjeux versés sont automatiquement attribués au/x tirage/s ouvert/s aux enjeux au moment de la validation. Cette disposition ne s'applique pas aux paris sportifs. Aux paris sportifs, si un enjeu est versé après la clôture de la participation, la demande de participation n'est pas acceptée.

Art. 4 Versement de l'enjeu

4.1 L'enjeu est à régler lors de la remise de la participation correspondante.

Si le participant ne s'acquitte pas de l'enjeu, l'enregistrement des données est annulé et le contrat de jeu n'est pas établi (art. 2).

4.2 Seuls les points de vente clairement désignés par Swisslos sont habilités à recueillir les enjeux des participants pour les transmettre à Swisslos. Il leur est interdit d'accepter des enjeux à crédit, d'exiger des participants un dédommagement supérieur aux enjeux ou d'autres contreparties.

Art. 5 Saisie et sauvegarde des données de participation

Toutes les données de participation sont scannées ou saisies au terminal Online puis transmises à Swisslos. Au centre de calcul de Swisslos, elles sont enregistrées sur un support muni de sécurités physique et numérique et sauvegardées en vue de leur détermination. Seules les données de participation enregistrées sur le serveur Host de Swisslos conformément aux prescriptions réglementaires, et dont l'enjeu a été réglé selon les présentes dispositions, participent aux jeux correspondants et forment le support d'une éventuelle réclamation de gain. Les Quick-Tips et les numéros Replay sont générés et attribués par le centre de calcul de Swisslos. À Subito, les contrats de jeu se présentent sous la forme de ventes de participations différées.

C. Reçus

Art. 6 Reçu de confirmation de participation

6.1 Seul le reçu de confirmation de participation remis au participant après paiement de son enjeu constitue une preuve de la participation et autorise à formuler une demande de gain.

6.2 Lorsque les données de participation imprimées sur le reçu de confirmation de participation resp. le reçu de remplacement n'ont pas été enregistrées par Swisslos selon les dispositions en vigueur, le participant est exclu de la participation dans l'intérêt

de la sécurité et la fiabilité de l'exploitation des produits Online et de la protection de l'ensemble des participants.

6.3 Remise du reçu

Le participant reçoit un reçu de confirmation de participation imprimé par le terminal Online

- après transmission des données de participation à Swisslos (art. 5)
- et acquittement de l'enjeu par le participant (art. 5).

6.4 Quantité de reçus de confirmation de participation

Un seul reçu de confirmation de participation est remis par participant conformément à l'art. 6.3.

6.5 Contenu

6.5.1 Swiss Lotto, EuroMillions avec 2e chance, Joker et Super-Star

Le reçu de confirmation de participation pour la participation au Swiss Lotto, Euro Millions avec 2de chance, Joker et Super-Star porte notamment les mentions suivantes :

- les données de participation
- la date et l'heure de réception des données de participation par Swisslos,
- le code d'identification à deux lignes
- dans le cas des tirages Extra EuroMillions, une combinaison alphanumérique unique à 9 signes (combinaison Extra Millions) par pronostic, resp. une zone destinée aux combinaisons alphanumériques

6.5.2 Sporttip

Le reçu de confirmation de participation porte notamment les mentions suivantes :

- les données de participation
- la date et l'heure de réception des données de participation par Swisslos,
- le code d'identification à deux lignes
- la cote à la base du pari,
- le montant du gain en cas de pronostic exact

6.5.3 Subito!

Le reçu de confirmation de participation porte notamment les mentions suivantes :

- les données de participation
- la date et l'heure de réception des données par Swisslos,
- le code d'identification à deux lignes.

6.5.4 Indépendamment du produit, seuls les reçus de confirmation de participation dont les deux lignes du code sont clairement identifiables constituent une preuve de la participation au jeu et permettent de prétendre le cas échéant à un gain.

6.6 Contrôle du reçu de confirmation de participation par le participant

6.6.1 Swiss Lotto, EuroMillions avec 2e chance, Joker et Super-Star

Dès réception du reçu de confirmation de participation, le participant est tenu d'en contrôler l'exactitude. Il doit notamment vérifier que :

- les données de participation imprimées sur le reçu de confirmation de participation sont correctes
- un numéro Replay y figure (uniquement dans le cas de la participation au Swiss Lotto) ;
- dans le cas d'un tirage Extra EuroMillions, une combinaison Extra Millions par pronostic y figure
- le code d'identification figurant sur le reçu de confirmation de participation est complet et lisible.

6.6.2 Sporttip et Subito!

Dès réception du reçu de confirmation de participation, le participant est tenu d'en contrôler l'exactitude et l'intégralité. Il doit notamment vérifier que :

- les données de participation imprimées sur le reçu de confirmation de participation sont correctes
- le code d'identification figurant sur le reçu de confirmation de participation est complet et lisible.

6.7 Réclamations

Si le participant constate des erreurs ou des inexactitudes sur le reçu de confirmation de participation, il doit immédiatement en informer le personnel du point de vente. Le personnel est autorisé à procéder à un nouvel enregistrement des données uniquement après remise pour annulation du reçu de confirmation de participation erroné. Le personnel du point de vente conserve les reçus de confirmation de participation erronés. Dans le cas de la participation au Swiss Lotto par le biais d'un Quick-Tip Replay, aucune annulation ou correction du reçu de confirmation de participation n'est possible.

Aucune réclamation ou annulation ne sera retenue après le départ du participant. Swisslos et les points de vente sont dégagés de toute responsabilité si une annulation s'avérait impossible en raison du dépassement du délai d'annulation (dépassement du délai ou clôture de la participation) ou de l'indisponibilité des installations techniques (ex. problèmes techniques, fermeture du point de vente).

6.8 Conservation

Le participant est tenu de conserver soigneusement le reçu de confirmation de participation en vue d'attester de son droit à un gain éventuel ou le cas échéant du remboursement. Il doit le protéger de la chaleur excessive pour garantir sa lisibilité. Seuls les reçus de confirmation de participation dont les deux lignes du code sont clairement identifiables constituent une preuve de la participation au jeu et permettent

de prétendre à un éventuel gain. Les reçus de confirmation de participation non lisibles ne sont pas valables.

6.9 Validité des données sauvegardées

En cas de divergence entre les sélections et numéros imprimés sur le reçu de confirmation de participation et ceux réglementairement enregistrés auprès de Swisslos, seuls ces derniers feront foi. En cas de divergences, les dispositions de l'art. 21.2 s'appliquent aux revendications du participant.

Art. 7 Reçu de remplacement

7.1 Si lors d'une participation continue, le participant a obtenu un gain, il peut faire valoir ses droits au gain indépendamment du montant, durant la durée de validité de la participation. Dans ce cas, tout point de vente resp. Swisslos remettra au participant sur présentation du reçu de confirmation de participation, un reçu de remplacement (c'est-à-dire paiement du gain et le cas échéant validation des gains Replay, resp. émission d'un bulletin de réclamation de gain conformément à l'art. 8). Le reçu de confirmation de participation initial perd donc sa valeur au profit du reçu de remplacement. En cas d'obtention d'un autre gain durant la durée de participation restante, le reçu de remplacement sera échangé contre un nouveau reçu de remplacement, le premier reçu de remplacement perdant alors toute validité.

7.2 Le reçu de remplacement reprend les informations du reçu de confirmation de participation décrites à l'art. 7.5. Les dispositions de l'art. 7 quant à la valeur du reçu de remplacement, les droits et devoirs du participant, s'appliquent par analogie.

Art. 8 Bulletin de réclamation de gain

8.1 Pour faire valoir ses droits à un gros gain (art. 14), le participant peut sur présentation de son reçu de confirmation de participation ou le cas échéant de son reçu de remplacement, demander que tout point de vente lui génère et délivre un bulletin de réclamation de gain. Le bulletin de réclamation de gain permet au participant de faire valoir ses droits à un gain sans avoir à remettre son reçu de confirmation de participation ou son reçu de remplacement.

8.2 Le participant est tenu dès obtention du bulletin de réclamation de gain d'en vérifier l'exactitude, de contrôler en particulier si le code d'identification figurant sur le bulletin de réclamation de gain est parfaitement lisible. Les dispositions de l'art. 7 s'appliquent par analogie.

8.3 Dès qu'un bulletin de réclamation de gain a été généré, il devient le seul document valable pour toute réclamation d'un gain. La validité de ce document échoit avec la transmission de ces données par le terminal du point de vente ou la présentation de ce document à Swisslos. Les dispositions de l'art. 18 demeurent réservées.

Art. 9 Bon à valeur monétaire (voucher)

9.1 Certains points de vente sont équipés d'appareils en libre-service. Ces appareils sont des terminaux connectés au système central de jeu ; la participation à ces appareils ne nécessite pas l'aide du personnel des points de vente mais s'articule de la même manière. Ces appareils prévoient également le contrôle et le paiement des gains à concurrence de CHF 1'000.- et délivrent des bons à valeur monétaire (appelés ci-après voucher).

9.2 Les vouchers sont payables ou échangeables au point de vente, ou échangeables à l'appareil en libre-service contre le paiement d'enjeux.

9.3 Un voucher porte notamment les mentions suivantes :

- la date et l'heure de son émission
- un code d'identification (code du voucher)
- sa valeur (en francs)
- la date limite d'utilisation

9.4 Dès réception du voucher, le participant est tenu d'en contrôler l'exactitude et l'intégralité. Il doit notamment vérifier que le code d'identification est complet et lisible. Les dispositions de l'art. 6 s'applique par analogie. Tout voucher manipulé ou endommagé et dont un ou plusieurs éléments d'identification ne sont pas lisibles pour quelque raison que ce soit, n'est ni payé ni remplacé ni remboursé.

9.5 Les vouchers non validés dans un délai de 26 semaines à compter de la date d'émission échoient au profit des buts poursuivis par Swisslos.

D. Gains

1. Conditions générales

Art. 10 Présentation du reçu

10.1. Pour le paiement d'un gain, le participant doit impérativement présenter l'original du reçu de confirmation de participation ou du dernier reçu de remplacement (art. 6 et 7), ou - pour le paiement d'un gain (art. 13), le bulletin de réclamation de gain (art. 8) (attestation de droit au gain), sachant que le reçu de confirmation de participation n'est valable que si aucun reçu de remplacement ou bulletin de réclamation de gain n'a été délivré.

10.2 Les reçus de confirmation de participation destinés à une communauté de jeu et émis par Swisslos autorisent le cas échéant à la validation d'un gain selon la quote-part à l'enjeu total. Le gain est réparti dans les mêmes proportions.

10.3 Tout droit au gain est caduc lorsque les informations portées sur une des attestations de droit au gain ne peuvent être lues par le système Online resp. lorsque ces inscriptions ont subi des modifications ou manipulations. En outre, le code d'identification à deux lignes doit être parfaitement identifiable.

10.4 Tout droit au gain est caduc quand les inscriptions imprimées sur le ou les attestations de gain concernées ne concordent pas avec celles enregistrées sous le même code d'identification au centre de calcul de Swisslos. La sécurité et la fiabilité de l'exploitation des tirages resp. annonces de gains resp. paris, ainsi que la protection de l'ensemble des participants, exigent que seules les données enregistrées par Swisslos déterminent le droit au gain. Cette disposition est également valable quand les données sont considérées comme annulées dans le système central de Swisslos.

10.5 Seuls sont versés dans le territoire contractuel de Swisslos les gains issus de reçus de participation ayant été délivrés par Swisslos conformément aux conditions spécifiques de participation au produit et aux conditions à la participation aux points de vente. Les gains réalisés dans le territoire contractuel de Swisslos ne peuvent être

réclamés dans le territoire contractuel de la LoRo, et dans le cas de gains Euro Millions, cette mesure s'étend à tous les autres pays organisateurs.

Art. 11 Délais

11.1 Les gains sont à réclamer dans un délai de 26 semaines à compter de la date de promulgation officielle des résultats (Mise en paiement).

11.2 Les demandes de gains ou de remboursements ne peuvent être déposés que lorsque le dernier événement sportif faisant l'objet d'un pronostic sur le reçu de confirmation de participation a été mis en paiement.

Les gains multiples resp. les demandes de remboursement dans le cadre d'un reçu Sporttip sont uniquement honorés dans leur ensemble.

11.3 Les gains non réclamés dans un délai de 26 semaines à compter de la date de promulgation des gains (date de mise en paiement) échoient au profit des buts poursuivis par Swisslos.

11.4 Dans le cas de la participation continue, le gain doit être réclamé dans le délai fixé à l'art. 11.1 à compter de la date de promulgation officielle des résultats du tirage ayant généré un gain.

2. Gains

Les participants n'ayant pas l'âge légal requis n'ont droit ni au remboursement de leurs enjeux ni au paiement de leurs gains.

Art. 12 Gains à concurrence de CHF 1'000.-

12.1 Les gains uniques à concurrence de CHF 1'000.- sont payables par tout point de vente situé dans le territoire contractuel de Swisslos, sur remise du reçu de confirmation de participation (art. 6) ou du reçu de remplacement (art. 7), si tant est que le point de vente dispose d'un fonds de roulement suffisant. Les gains Subito! sont uniquement honorés par les points de vente Subito!.

12.2 Le paiement des gains tels que décrit à l'art. 12.1 peut également être obtenu par l'envoi direct à Swisslos de l'original d'une attestation de droit au gain. Le participant assume seul la responsabilité de l'acheminement de son attestation de droit au gain au siège de Swisslos. Il est conseillé au participant d'avoir recours à un envoi en recommandé. Pour le paiement de son gain, le participant devra indiquer ses nom, prénom et adresse exacte, et, le cas échéant, ses références bancaires à l'emplacement prévu à cet effet au dos du reçu de confirmation de participation ou du reçu de remplacement, resp. au recto du bulletin de réclamation de gain.

Art. 13 Gains supérieurs à CHF 1'000.-

Les gains individuels supérieurs à CHF 1000.- peuvent uniquement être réclamés auprès de Swisslos sur présentation de l'original du reçu de confirmation de participation (art. 6) ou le cas échéant du reçu de remplacement (art. 7) resp. du bulletin de réclamation de gain (art. 8). Les dispositions de l'art. 10.4 s'appliquent en sus. Le participant assume les risques de l'acheminement de son attestation de droit au gain au siège de Swisslos. Il est conseillé au participant d'avoir recours à un envoi en recommandé. Pour le paiement de son gain, le participant devra indiquer ses nom, prénom et adresse exacte, et, le cas échéant, des références bancaires à son nom à

l'emplacement prévu à cet effet au dos du reçu de confirmation de participation ou du reçu de remplacement, resp. au recto du bulletin de réclamation de gain.

Pour les gains supérieurs à Fr. 25'000.- resp. Fr. 5'000.- au Subito !, paris sportifs et PMU, outre les nom, prénom et adresse du domicile, le participant est également tenu d'indiquer sa date de naissance et sa nationalité, et de confirmer qu'il est bien l'ayant droit économique. Le paiement aura lieu lorsque ces conditions auront été remplies.

Les gains supérieurs à Fr. 1'000'000.- sont soumis à l'impôt anticipé et à l'impôt sur le revenu.

Exemple:

- Un gain CHF 1'000'000 n'est assujéti ni à l'impôt anticipé ni à l'impôt sur le revenu
- Un gain de CHF 1'050'000.-:
 - o CHF 1'000'000.- ne sont soumis ni à l'impôt anticipé ni à l'impôt sur le revenu
 - o CHF 50'000.- sont soumis à l'impôt anticipé et à l'impôt sur le revenu

Lors du paiement de gain supérieurs à CHF 1'000'000.-, l'impôt anticipé de 35% est déduit. Une attestation de paiement de l'impôt anticipé sur la part du gain soumise à l'impôt anticipé est délivrée pour le participant.

3. Gains Replay (Swiss Lotto)

Art. 14 Validation de gain aux points de vente du territoire contractuel de Swisslos

La validation des gains Replay (gains sous la forme de Quick-Tip) peut avoir lieu dans tout point de vente du territoire contractuel Swisslos sur présentation du reçu de confirmation de participation (art. 6) ou du reçu de remplacement (art. 7). Après le contrôle du reçu correspondant par le terminal Online, ce dernier délivre automatiquement le nombre de Quick-Tips Replay gagnés qui autorisent à la participation au prochain tirage Swiss Lotto et un reçu de confirmation de participation à remettre au participant. Conformément aux dispositions qui précèdent, un gain Replay est automatiquement validé à tout point de vente dans le territoire contractuel de Swisslos lorsqu'un reçu de confirmation de participation ou un reçu de remplacement porteur d'un ou plusieurs gains Replay est présenté pour la validation du droit au gain Swiss Lotto et/ou Joker et l'obtention d'un bulletin de réclamation de gain.

Art. 15 Validation à Swisslos

15.1 La validation des gains Replay peut également avoir lieu auprès de Swisslos par l'envoi des originaux du reçu de confirmation de participation resp. du reçu de remplacement. Le participant est seul responsable du parfait acheminement de son attestation de gain au siège de Swisslos. Il est conseillé au participant d'avoir recours à un envoi en recommandé.

15.2 Lorsque la durée de validité du reçu correspondant est écoulee, le nombre de Quick-Tips Replay gagnés ayant droit de participation à un prochain tirage Swiss Lotto est automatiquement attribué dès que la demande a été reçue et traitée par Swisslos. Le participant reçoit une attestation de participation sous la forme d'un courrier qui reprend

- le nombre de Quick-Tips gagnés ;

- les Quick-Tips générés par le centre de calcul de Swisslos ;
- le cas échéant le numéro du système choisi par le participant, qui a engendré le gain Replay;
- le numéro Replay attribué par le générateur de hasard de Swisslos ;
- la date du prochain tirage auquel le participant prendra part avec son numéro Replay.

4. Paiement des gains

Art. 16 Par les points de vente dans le territoire contractuel de Swisslos

16.1 Les points de vente situés dans le territoire contractuel de Swisslos sont libérés de leur obligation de verser un gain (art. 12.1), si tant est qu'ils disposent d'un fonds de roulement suffisant, sitôt qu'ils ont payé au nom de Swisslos le gain au porteur d'une attestation de droit au gain valable.

16.2 Les dispositions de l'art. 15 s'appliquent à la validation des gains Replay.

Art. 17 Par Swisslos

17.1 Dans le cas de

- gains à concurrence de CHF 1'000.- maximum directement réclamés auprès de Swisslos (art. 12.2),
- gains supérieurs à CHF 1'000.- (art. 13) et
- gains Replay (art. 15)

Swisslos est libérée de son obligation de verser un gain resp. dans le cas de la validation d'un gain Replay de l'assurance d'un ou plusieurs Quick-Tip Replay, sitôt qu'elle a payé resp. s'est acquittée de son obligation envers le porteur d'une attestation de droit au gain valable.

17.2 Les gains et remboursements valides et réclamés dans les délais légaux, sont versés conformément aux instructions écrites de l'attestation de gain valable (art. 18.1), dans les 30 jours à compter de la réception de l'attestation de droit au gain.

Les gains Replay valides et réclamés dans les délais légaux, sont honorés sous la forme de Quick-Tips dans les 30 jours à compter de la réception par Swisslos, par le biais d'une confirmation écrite de participation selon l'art. 15.2. La confirmation est envoyée à l'adresse figurant sur l'attestation de gain valable présenté par le détenteur (art. 15.1).

17.3 Si un participant prétend avoir envoyé un bulletin de réclamation de gain délivré par un point de vente du territoire contractuel de Swisslos au siège de Swisslos, mais que cette dernière n'en accuse pas réception, le reçu de confirmation de participation correspondant ou le reçu de remplacement peuvent servir d'attestation de droit au gain. Après échéance du délai de péremption (art. 11), le gain sera payé au porteur de l'attestation de remplacement, pour autant que le bulletin de réclamation de gain ne soit pas autrement réapparu ; dans ce dernier cas les dispositions de l'art. 18 s'appliquent.

Art. 18 Contestation sur la propriété

Si, avant le paiement d'un gain, resp. validation d'un Quick-Tip Replay, Swisslos avait connaissance d'une contestation sur la propriété d'une attestation de droit au gain, elle pourra différer le paiement, resp. la validation et impartir au contestant un délai pour prouver son meilleur droit ou attester que sa réclamation fait l'objet d'une procédure judiciaire.

Swisslos statuera sur les pièces produites sans possibilité de contestation. Si le contestant a saisi l'autorité judiciaire, Swisslos attendra la décision de justice définitive.

E. Remboursements, responsabilité, campagnes et dispositions finales

Art. 19 Remboursements

Les dispositions précédentes sur la validation des gains (art. 12 à 15) et leur paiement (art. 16 et 17) s'appliquent par analogie également dans le cas de validation de demandes de remboursement faisant suite à la participation à des paris Sporttip. La demande peut être faite dans un point de vente du territoire contractuel de Swisslos (à concurrence de CHF 1'000) ou directement auprès de Swisslos. Elle doit être déposée dans les 26 semaines à compter de la date de promulgation officielle des résultats, dans le cas contraire, la demande échoit au profit des buts poursuivis par Swisslos.

Art. 20 Responsabilité de Swisslos

20.1 Le participant est seul responsable de l'exactitude et de l'intégralité des données de participation imprimées sur le reçu de confirmation de participation. Swisslos ne peut nullement être tenue légalement pour responsable, en particulier dans les cas cités à l'art. 3.3.

20.2 Lorsque, pour une raison quelconque, les données de participation ne sont pas transmises correctement à Swisslos ou ne figurent pas dans son enregistrement central, empêchant ainsi le porteur du reçu de confirmation de participation ou du reçu de remplacement conformément aux présentes conditions à la participation aux points de vente de prétendre au paiement d'un gain, ou lorsque, pour une raison quelconque, le paiement doit être refusé (voir art. 5 et 10.3) en dépit de la présentation (art. 10) d'un reçu de confirmation de participation, un reçu de remplacement ou un bulletin de réclamation de gain, la responsabilité de Swisslos est limitée au remboursement de l'enjeu versé par le participant resp. à l'assurance d'un Quick-Tip Replay de remplacement, à l'exclusion de toute autre indemnité à sa charge. Si l'incident se limite à l'absence d'un numéro Replay, le droit au remboursement ou remplacement devient caduc.

Le remboursement de l'enjeu resp. le remplacement du Quick-Tip Replay est subordonné à la preuve fournie par le participant que le bulletin resp. le Quick-Tip a été effectivement saisi et l'enjeu payé. Le participant n'a droit à aucun remboursement en cas de manipulation du reçu (art. 10.3). Si l'incident se limite au numéro Replay, le droit au remboursement ou remplacement devient caduc.

20.3 Le participant assume les risques de l'acheminement de son attestation de droit au gain au siège de Swisslos. Swisslos n'endosse aucune responsabilité si l'attestation de droit au gain ne parvient pas au siège de Swisslos. Les dispositions de l'art. 17.3 demeurent réservées.

20.4 Systématiquement après la communication officielle des résultats de tirage, Swisslos publie la dotation estimée au premier rang du tirage suivant via les canaux d'information électroniques (ISP, internet, terminal Online) et par communiqué de presse. La dotation estimée au premier rang, connue sous le nom de jackpot, est donnée à titre indicatif. Cette annonce est faite sous toutes réserves. Toute responsabilité est exclue en cas d'erreur dans la publication du jackpot.

Art. 21 Campagnes

Swisslos se réserve dans le cas de campagne promotionnelle, manifestation publicitaire (ci-après „campagnes“) d'accorder ou de tirer au sort des bénéfices destinés aux participants ayant rempli les critères de la campagne fixés par Swisslos. La participation à un point de vente déclenche l'attribution des bénéfices selon les critères fixés par Swisslos. Swisslos décide du type de la campagne, de la durée de validité de la campagne, des points de vente participant à la campagne et du bénéfice accordé ainsi que des critères de participation. Les participants non retenus dans le cadre d'une campagne ne peuvent demander la participation. Les bénéfices accordés au participant ne peuvent être refusés par ce dernier. De même aucun échange ou remboursement des bénéfices n'est possible. Ils sont incessibles et interdits à la vente resp. ne peuvent être mis aux enchères ou offerts (sauf les prix en nature). Les bénéfices sont affectés uniquement dans le cadre de la validité temporelle et celle du produit.

Art. 22 Dispositions finales

22.1 Les présentes conditions à la participation aux points de vente entrent en vigueur le 1er janvier 2019, annulant par la même occasion toutes les dispositions antérieures. Swisslos édicte les présentes conditions à la participation aux points de vente et se réserve le droit de les modifier

22.2 Si des divergences devaient exister entre les versions française, italienne, anglaise ou allemande des présentes conditions à la participation aux points de vente, seule ferait foi la version allemande.

22.3 Les conditions à la participation aux points de vente (y compris leurs appendices éventuels) sont disponibles auprès de Swisslos, case postale, 4002 Bâle ou sur www.swisslos.ch, son site officiel.